



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1<sup>er</sup> ramadan 1433 – 20 juillet 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 57

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Justice

Démission d'un magistrat..... 1692

#### Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination de directeurs..... 1692

Nomination d'un sous-directeur..... 1692

Nomination de chefs de service..... 1692

#### Ministère des Finances

Maintien en activité dans le secteur public..... 1693

Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)..... 1693

Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)..... 1693

Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)..... 1694

Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	1694
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .....	1694
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .....	1695
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	1695
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	1696
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .....	1696
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	1697
Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). .....	1697
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 juillet 2012, portant la composition des commissions administratives paritaires au ministère des affaires religieuses .....	1698
<b>Ministère de l'Education</b>	
<b>Décret n° 2012-827 du 11 juillet 2012</b> , modifiant et complétant le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004 relatif à l'organisation de la vie scolaire .....	1699
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
<b>Décret n° 2012-828 du 11 juillet 2012</b> , portant attribution du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée pour la saison 2011/2012 .....	1700
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais .....	1701
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz .....	1701
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle .....	1701
Nomination d'un administrateur au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation .....	1701
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles.....	1701
Nomination d'un administrateur au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle .....	1701
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2012-829 du 11 juillet 2012</b> , portant modification du décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant attributions et organisation du bureau de contrôle des unités de production agricole .....	1701
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juillet 2012, portant modification de l'arrêté des	

ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2012-2013.....	1702
<b>Ministère du Développement Régional et de la Planification</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest.....	1703
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest.....	1704
<b>Ministère de l'Équipement</b>	
Nomination d'ingénieurs généraux .....	1704
<b>Ministère de la Santé</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1704
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana .....	1704
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana .....	1704
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1704
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion .....	1704

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Par décret n° 2012-812 du 10 juillet 2012.

La démission de Monsieur Houcine Ben Slima, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est acceptée à compter du 15 juillet 2012.

### MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

#### Par décret n° 2012-813 du 11 juillet 2012.

Mademoiselle Samia Kammoun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur de la coopération avec les pays à la direction générale des relations et de la coopération internationales au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

#### Par décret n° 2012-814 du 11 juillet 2012.

Madame Meherzia Aroui épouse Hlila, conservateur des bibliothèques ou documentation, est chargée des fonctions de directeur de la gestion et du suivi à la direction générale de la justice transitionnelle au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-815 du 11 juillet 2012.

Madame Sana Bouzawech, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion à la direction générale des droits de l'Homme au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-816 du 11 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Ali Belguith, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels et les conseils interministérielles et des relations avec l'assemblée nationale constituante au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 18 février 2012.

#### Par décret n° 2012-817 du 11 juillet 2012.

Monsieur Brahim Ben Tlili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et des équipements à la sous-direction des bâtiments et

de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-818 du 11 juillet 2012.

Monsieur Anis Belhassen, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation à la sous-direction de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-819 du 11 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Yousfi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité à la sous-direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-820 du 11 juillet 2012.

Monsieur Ramzi Neffeti, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines à la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-821 du 11 juillet 2012.

Monsieur Ahmed Mrayhi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de la gestion à la direction générale de la justice transitionnelle au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 18 février 2012.

#### Par décret n° 2012-822 du 11 juillet 2012.

Monsieur Abdesalem Triki, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la collecte des textes de la documentation, de la recherche et des études à la sous-direction de la promotion de la législation relative aux droits de l'Homme à la direction générale des droits de l'Homme au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-823 du 11 juillet 2012.

Monsieur Lasaad Werguemi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des requêtes,

des plaintes et de l'orientation à la sous-direction de la gestion à la direction générale des droits de l'Homme au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### **Par décret n° 2012-824 du 11 juillet 2012.**

Monsieur Zied Riahi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du suivi, de la coordination et de la coopération avec les ministères intéressés à la sous-direction du suivi à la direction générale des droits de l'Homme au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 18 février 2012.

#### **Par décret n° 2012-825 du 11 juillet 2012.**

Monsieur Soufiane Labidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des statistiques, de l'analyse et de la programmation à la direction générale de la justice transitionnelle au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### **MINISTERE DES FINANCES**

#### **Par décret n° 2012-826 du 11 juillet 2012.**

Monsieur Hédi Ben Chikh Fitouri, directeur première classe à la banque de l'habitat et directeur général de la banque franco-tunisienne, est maintenu en activité pour un mois, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

#### **Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 21 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur

épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des

tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*  
**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour



la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan

(ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juillet 2012, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), ouvert par l'arrêté du ministre des finances du 10 avril 2012.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 11 juillet 2012, portant la composition des commissions administratives paritaires au ministère des affaires religieuses.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier des gestionnaires des documents et des archives,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 9 novembre 2007, portant modification de la composition des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - La composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers relevant du ministère des affaires religieuses appartenant aux grades et catégories ci - après désignés est fixée comme suit :

- première commission : inspecteur de culte,
- deuxième commission : prédicateur principal,
- troisième commission : prédicateur,
- quatrième commission : initiateur d'application principal et les initiateurs d'application,
- cinquième commission : initiateur,
- sixième commission : architecte principal, analyste principal, architecte analyste, administrateur, documentaliste ou bibliothécaire, gestionnaire de documents et d'archives ou grade équivalent,
- septième commission : attaché d'administration, programmeur, bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, technicien ou grade équivalent,
- huitième commission : secrétaire d'administration ou grade équivalent,
- neuvième commission : commis d'administration et dactylographe ou grade équivalent,
- dixième commission : dactylographe adjoint et agent d'accueil ou grade équivalent,
- onzième commission : ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3),
- douzième commission : ouvriers de la deuxième unité (catégories 4. 5. 6. 7) et ouvriers de la troisième unité (catégories 8. 9. 10).

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article Premier du présent arrêté est fixée conformément aux dispositions du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 cité ci-dessus.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 9 novembre 2007.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Noureddine Khadmi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-827 du 11 juillet 2012, modifiant et complétant le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004 relatif à l'organisation de la vie scolaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'alinéa b de l'article 12 et les articles 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 du décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article 12 alinéa b (nouveau) - Le conseil d'établissement éducatif (conseil de l'école primaire, conseil de l'école préparatoire et le conseil du lycée) et le conseil pédagogique des enseignants.

Article 13 (nouveau) - La fonction principale du conseil d'établissement éducatif est d'élaborer le projet de l'école, d'en évaluer et d'y apporter des rectifications si nécessaire.

Le projet de l'école vise à faire évaluer les méthodes du travail de l'établissement, à améliorer son climat ainsi que la qualité de ses prestations éducatives et en harmonie avec les objectifs éducatifs nationaux. L'établissement scolaire tient compte lors de l'élaboration de son projet des particularités de son environnement social et des besoins spécifiques des élèves.

Le projet de l'école est soumis à l'approbation de l'autorité du tutelle.

Article 14 (nouveau) - Dans le cadre de ses fonctions le conseil d'établissement éducatif est chargé des tâches suivantes :

- l'approbation du projet relatif aux modalités de gestion du budget,

- arrêter les mesures susceptibles de renforcer le dialogue et la communication entre les différents membres de la communauté éducative,

- l'approbation du projet du programme des activités culturelles et sociales prévu à réaliser dans l'établissement,

- superviser le plan de l'information scolaire intérieur et extérieur,

- l'élaboration des mécanismes et des procédures susceptibles de promouvoir la vie scolaire et renforcer la relation de l'établissement avec son environnement culturel et social.

Article 15 (nouveau) - Le conseil d'établissement éducatif comprend des représentants des différents membres de la communauté éducative prévue à l'article 11 du présent décret.

Dans les écoles primaires : Le conseil d'établissement éducatif se compose d' :

- un directeur de l'école : président,

- un représentant élu des enseignants,

- un représentant élu des parents.

Dans les écoles préparatoires des différentes catégories, les lycées et les lycées pilotes: Le conseil d'établissement éducatif se compose du directeur en qualité de président, du conseiller éducatif qui assume la fonction du rapporteur, deux représentants des enseignants , un représentant des élèves, un parent représentant des parents, un représentant des surveillants , un représentant des agents administratifs, un représentant des agents techniques et un représentant des ouvriers.

Article 17 (nouveau) - Le mandat des membres du conseil d'établissement éducatif dure trois années scolaires.

Les vacances enregistrées au cours de la deuxième et de la troisième année sont pourvues aux moyens d'élection partielle supervisée par le directeur de l'établissement.

Chaque élève ou un parent d'élève quitte l'école est considéré comme vacance qui nécessite le remplacement.

Article 18 (nouveau) - Le conseil pédagogique des enseignants est chargé des questions à caractère pédagogique au niveau de la conception, du suivi de la réalisation et de l'évaluation dans la perspective de l'amélioration du rendement quantitatif et qualitatif et ce dans le cadre des lois et des normes nationales et des orientations de la politique éducative et en tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Article 19 (nouveau) - Le conseil pédagogique des enseignants est chargé des tâches suivantes :

- l'approbation des organisations de la journée et de la semaine scolaire en tenant compte du contexte de

l'établissement des facteurs naturels des besoins des élèves et des contraintes propres aux enseignants,

- étudier les résultats des élèves et leurs acquis et les analyser et les exploiter en vue de les améliorer,

- identifier les moyens susceptibles d'améliorer les méthodes d'apprentissage de manière à asseoir les habitudes du travail collectif et collaboratif et à développer l'attitude des élèves à l'auto-apprentissage,

- déterminer les besoins des enseignants en matière d'encadrement et de formation continue, encourager l'initiative pédagogique et les faire connaître,

- déterminer les besoins de l'établissement et ses priorités dans le domaine de ressources et des moyens didactiques,

- participer à l'élaboration des programmes culturels de l'établissement et à l'organisation de sa participation aux compétitions régionales, nationales et internationales qui revêtent un caractère pédagogique,

- donner son avis sur les questions pédagogiques qui lui sont soumises.

En complément à ces tâches, le conseil pédagogique des enseignants dans les écoles primaires est chargé, au début de chaque année scolaire et en présence de tous les maîtres de l'école, de la répartition des enseignants et des élèves sur les classes. En outre, le conseil pédagogique dans les écoles préparatoires et les lycées est chargé d'approuver les états et les répartitions pédagogiques en coordination avec les inspecteurs des matières.

Article 20 (nouveau) - Le conseil pédagogique des enseignants se compose en plus de conseiller éducatif et des représentants des enseignants, et des représentants des surveillants dans le conseil de l'établissement éducatif, des représentants des enseignants de tous grades et il est présidé par le directeur de l'établissement.

a- dans les écoles primaires : des représentants élus des enseignants à raison d'un représentant élu pour chaque domaine d'étude (langue -sciences - technique). Si le nombre des enseignants des écoles ne dépassant pas le nombre des enseignants des sièges requis, ils intègrent tous le conseil sans élection.

b- dans les collèges et les collèges pilotes : des représentants des enseignants, à raison d'un représentant pour le domaine des langues, un représentant pour le domaine des sciences, un représentant des disciplines artistiques et un représentant pour le domaine du sport.

c- Dans les lycées et les lycées pilotes : des représentants des enseignants, à raison d'un représentant pour chaque domaine d'étude à raison d'un représentant pour le domaine des langues, un représentant pour le domaine des sciences, un représentant des disciplines sociales un représentant

des disciplines artistiques et un représentant pour le domaine du sport. Le censeur d'étude assume la fonction de rapporteur du conseil.

d- dans les collèges techniques : au représentants des enseignants, à raison d'un représentant pour le domaine des matières techniques, un représentant pour le domaine des langues, un représentant pour le domaine des sciences et des disciplines sociales et un représentant pour le domaine du sport.

Article 21 (nouveau) - Le mandat des membres du conseil pédagogique dure trois années scolaires.

Les vacances enregistrées au cours de la deuxième et de la troisième année scolaire sont pourvues aux moyens d'élection partielle supervisée par le directeur de l'établissement.

Art. 2 -Est ajouté aux dispositions du décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004 susvisé un article 22 (bis) comme suit :

Article 22 (bis) - Le président du conseil pédagogique des enseignants peut convoquer chaque personne ou partie concernée par l'affaire pédagogique et éducative dont la participation est jugée nécessaire.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de La République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

### **Décret n° 2012-828 du 11 juillet 2012, portant attribution du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée pour la saison 2011/2012.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que compété et modifiée par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, tel que modifié par le décret n° 2009-1933 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-607 du 4 mars 2008, instituant un concours national pour l'obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-2759 du 25 octobre 2010.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décète :

Article premier - Le prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée, pour la campagne 2011/2012 est attribué, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2008-607 du 4 mars 2008 aux sociétés suivantes :

**1- Pour la première catégorie d'huile d'olive vierge extra : l'huile d'olive vierge extra avec fruité forte :**

- Le premier prix dont la valeur est de 10000 dinars : la société tunisienne de l'agriculture moderne - SOTAM (marque « El Nour »),

- Le deuxième prix dont la valeur est de 7000 dinars : la société Huilerie Jebabli Frères (marque « Sublima »),

- Le troisième prix dont la valeur est de 5000 dinars : la société Ulysse Agro Industries (marque « Olives et Oliviers »).

**2- Pour la deuxième catégorie d'huile d'olive vierge extra l'huile d'olive vierge extra avec fruité moyenne :**

- Le premier prix dont la valeur est de 10000 dinars : la société Sarra Huiles (marque « Sofra »),

- Le deuxième prix dont la valeur est de 7000 dinars : la société Huilerie Loued (marque « Rivière d'Or »),

- Le troisième prix dont la valeur est de 5000 dinars : à la société MEDAGRO (marque « RUSPINA »),

Art. 2 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Monsieur Salah Issa est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi El Fadhli.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Monsieur Hedi Bel Hadj, est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Naceur Zahri.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Salah Herzelli, est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Mares Hamdi.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Charfeddine, est nommé administrateur représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Hammadi Habib.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Monsieur Chokri Mahjoub est nommé membre représentant l'agence de promotion des investissements étrangers au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, en remplacement de Madame Fatma Krichene.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mohsen Chakroun est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Madame Jamila Ben Hssin.

**Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 juillet 2012.**

Madame Faiza Mezyane est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Chafik Bellil.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2012-829 du 11 juillet 2012, portant modification du décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant attributions et organisation du bureau de contrôle des unités de production agricole.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment son article 66,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 84-28 du 12 mai 1984, organisant les unités coopératives de production agricole exploitant des terres domaniales agricoles,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2001-63 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant attributions et organisation du bureau de contrôle des unités de production agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 87-980 du 18 juillet 1987,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est abrogé l'article 11 du décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - Le bureau de contrôle des unités de production agricole est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture. Il a rang et prérogatives de

directeur d'administration centrale. Il est choisi parmi les ingénieurs en chef ou grade équivalent ayant quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade ou parmi les ingénieurs principaux ou grade équivalent ayant dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade ou parmi ceux qui ont exercé la fonction de sous-directeur d'administration centrale pour une période minimum de quatre (4) ans.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juillet 2012, portant modification de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2012-2013.**

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-16 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-350 du 2 février 2009,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires, tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2012-2013.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions des articles premier, 4 et 6 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 mai 2012 susvisé comme suit :

Article premier (nouveau) - La date du concours est fixée au 9 juillet 2012 et jours suivants. (le reste sans modification).

Article 4 (nouveau) - La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au :

- 9 juin 2012, pour le concours sur épreuves écrites,

- 10 août 2012, pour le concours sur dossiers (le reste sans modification).

Article 6 (nouveau) - La durée des épreuves écrites prévue à l'article du présent arrêté ainsi que leurs dates de déroulement sont fixées conformément au tableau suivant :

Jours	Heures du début des épreuves	Epreuves	
		Matières	Durée
9 juillet 2012	8h 00	Biologie animale et zoologie	2h
	13h 00	Français	1h 30
	15h 00	Anglais	1h 30
10 juillet 2012	8h 00	Biologie cellulaire et végétale	2h
	13h 00	Mathématiques	2h
11 juillet 2012	8h 00	Physique	2h
	13h 00	Chimie	1h 30

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Le ministre de l'agriculture*

**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

**Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Mhamdi est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest en remplacement de Monsieur Mohamed Nassri.

**Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 12 juillet 2012.**

Monsieur Lotfi Abidi est nommé membre représentant le ministère de l'environnement au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest en remplacement de Monsieur Nabil Hamdi.

**Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Baghdadi est nommé membre représentant le gouvernorat de Kasserine au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest en remplacement de Monsieur Ridha Dridi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Par décret n° 2012-830 du 11 juillet 2012.**

Les ingénieurs en chefs dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur général :

- El Hedi Guezzeh,
- Nabil Ben Ghali,
- Fethi Cherif,
- Imed Baccouche,
- Abdelhamid Boukadida,
- Mongi Amiri.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2012-831 du 11 juillet 2012.**

Madame Raissa Ivachka épouse Touhemi, technicien à l'hôpital régional de Kheireddine, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Diraa est nommé membre représentant le ministère du développement régional et de la planification au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement de Madame Amel El Mdini, et ce, à partir du 2 septembre 2011.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 juillet 2012.**

Monsieur Akram El Barouni est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement de Monsieur Hosni Abd El Wahed, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 juillet 2012.**

Le docteur Mounir Youssef Makni est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement du docteur Slim Ben Salah, et ce, à partir du 29 juillet 2011.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 juillet 2012.**

Madame Leïla El Fkih Naanaa est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement de Monsieur Sadok El Gueïji, et ce, à partir du 10 février 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Par décret n° 2012-832 du 11 juillet 2012.**

Monsieur Mohamed Sghaier Dhahri, administrateur général au centre national de l'informatique, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

**Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 12 juillet 2012.**

Monsieur Mongi Mansouri est nommé membre représentant la télévision tunisienne au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Mouldi Hadhri.